

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 425

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Grenon

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Cette confirmation est adressée au médecin par écrit ou, lorsque la personne n'est pas en mesure de le faire, par tout autre mode d'expression adapté à ses capacités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la confirmation du souhait de recourir au suicide assisté ou à l'euthanasie s'effectue par principe sous forme écrite afin de sécuriser la procédure sauf en cas d'incapacité en raison de l'état de santé.